

# PRINCIPES ET BALISES DE L'UTILISATION RESPONSABLE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE (IAG) DANS LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES (À LA FORMATION ORDINAIRE ET À LA FORMATION CONTINUE)

Responsabilité de gestion : Direction des études					
Dat	e d'ap	probation: 2024-	05-23		
□С	.A.	⊠ C.E.	☐ Direction générale	$\square$ Direction :	
Date	e d'ent	rée en vigueur :		Référence : PROG-	
2024-08-22			Principes_IAG_ Rosemont		
Date	e de ré	vision :			
Tal	ole d	des matière	es		
1	Préam	bule		2	
2	Définit	ions		2	
2.3	. Ir	ntelligence artificie	lle (IA)	2	
2.2	2 Ir	ntelligence artificie	lle générative (IAG)	2	
2.3	3 in	tégrité intellectuel	le	2	
2.4	l Ir	nvite		3	
3	Champ	d'application		3	
4	Protec	tion des données c	onfidentielles	3	
5	Princi	pes et balises d'uti	lisation responsable	de l'IAG	

	5.1	Principe 1: L'autonomie professionnelle	. 4
	5.2	Principe 2 : Soutien à l'apprentissage	. 4
	5.3	Principe 3 : L'intégrité intellectuelle	. 6
6	Trai	itement des cas de fraude entourant l'utilisation des outils d'IAG	. 6
7	Rév	rision du document	. 8
8	Que	estions	. 8
9	Bibl	iographie	. 8

#### 1. Préambule

L'émergence récente des applications basées sur l'intelligence artificielle générative (IAG) a eu un impact sur la société, le monde universitaire et le marché du travail. Plus spécifiquement, ces technologies posent des défis importants dans le milieu de l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne l'évaluation des apprentissages. Il est donc à présent devenu incontournable d'établir des principes et des lignes directrices pour utiliser de façon responsable ces technologies au Cégep de Rosemont.

#### 2. DÉFINITIONS

# 2.1 INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

L'intelligence artificielle est un sous-domaine de l'informatique qui développe des programmes informatiques capables de réaliser des tâches cognitives complexes comme catégoriser des éléments, résoudre des problèmes, apprendre, comprendre des langages, interpréter des scènes visuelles, etc. (Gouvernement du Canada, 2023)

## 2.2 Intelligence artificielle générative (IAG)

L'intelligence artificielle générative (IAG) est un type d'IA qui génère du nouveau contenu (texte, image, audio, vidéo, code logiciel, etc.) en modélisant les caractéristiques des données tirées des grands jeux de données. Les modèles de langage de grande taille, une catégorie d'IAG, permet à la personne utilisatrice de créer du nouveau contenu en mode de conversation, au moyen d'invites. (Gouvernement du Canada, 2023)

## 2.3 INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE

L'intégrité intellectuelle est une valeur phare de tout établissement d'enseignement supérieur. Elle se manifeste par le respect de la propriété intellectuelle d'autrui en créditant les créateurs de contenu lorsque ceux-ci ont contribué au cheminement d'une réflexion ou à l'accomplissement d'un travail intellectuel. Elle se manifeste également par la transparence et par la référence adéquate aux discours et aux sources consultées de manière la plus exhaustive possible, et ce, dans les différentes phases

CÉGEP DE ROSEMONT DERNIÈRE MODIFICATION : 22 AOÛT 2024 d'un travail de création. Désormais, cela inclut également les images, animations et discours (textes et paroles) produits par des IAG. (Université Laval, s.d.)

#### 2.4 INVITE

Une invite est une instruction ou un ensemble de directives données à une application d'intelligence artificielle générative (IAG) pour accomplir une tâche spécifique. (Orientaction, 2024)

#### 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent cadre de référence se veut un complément à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) et au Règlement sur les conditions de vie et d'études.

Les principes de l'utilisation responsable de l'IAG dans les activités pédagogiques à la formation ordinaire et à la formation continue balisent l'utilisation de l'IAG au Cégep, en particulier :

- lors des activités d'évaluation des apprentissages ;
- lors des activités pédagogiques, en classe et à l'extérieur de la classe ;
- lors de tâches liées à la planification d'activités, à l'élaboration de matériel pédagogique, à la correction d'évaluations ou à toute autre forme de rétroaction.

#### 4. Protection des données confidentielles

En conformité avec les obligations de la loi 25 et de notre politique, il est impératif d'agir avec prudence lors de ses interactions avec les outils d'IAG afin de protéger les données confidentielles. Toute personne a l'obligation de s'abstenir d'y inclure des données sensibles dans les invites qu'elle y fait. Ces données sensibles incluent, entre autres,

- des renseignements personnels concernant toute personne qui œuvre au sein de la communauté du Cégep ;
- toutes données relatives aux opérations du Cégep qui sont habituellement tenues privées
- toutes autres informations n'étant pas destinées au grand public.

Pour de plus amples informations à ce sujet, se référer à la *Politique de confidentialité* sur la protection des renseignements personnels recueillis par des moyens technologiques disponible sur Omnivox.

## 5. PRINCIPES ET BALISES D'UTILISATION RESPONSABLE DE L'IAG<sup>1</sup>

Trois principes fondamentaux, et leurs balises correspondantes encadreront les emplois, initiatives et innovations pédagogiques dans l'utilisation responsable de l'IAG à Rosemont : l'autonomie professionnelle, le soutien à l'apprentissage et l'intégrité intellectuelle.

## 5.1 PRINCIPE 1: L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

L'autonomie professionnelle du personnel enseignant est prise au sens de la liberté académique qui implique notamment, selon l'annexe VII-5 de la convention collective du personnel enseignant (FNEEQ (CSN) et CPNC, 2024, p. 396), la liberté de déterminer les savoirs et les contenus essentiels à enseigner, de choisir les approches pédagogiques et les activités d'évaluation des personnes étudiantes.

Par conséquent, le personnel enseignant a le choix de permettre aux personnes étudiantes d'utiliser ou non les applications d'IAG dans le cadre des activités pédagogiques et d'évaluation. Il a également le choix d'utiliser ou non l'IAG dans sa pratique pédagogique, notamment dans la production de matériel pédagogique, d'activités, d'outils visant à soutenir l'apprentissage et d'outils servant à l'évaluation des apprentissages. Toutefois, l'évaluation des compétences, c'est-à-dire déterminer le niveau d'atteinte d'une compétence donnée, demeure un acte exclusivement et strictement réservé au personnel enseignant.

Enfin, le personnel enseignant possède l'autonomie afin de déterminer ses activités en matière de développement professionnel. Dans ce contexte et selon son utilisation de l'IAG au sein de ses activités d'enseignement, il est invité à développer une compréhension des principes et des limites des outils d'IAG, ainsi que des enjeux éthiques, sociaux et environnementaux liés à leur utilisation dans sa discipline.

Les balises d'utilisation	Pour le personnel enseignant	Pour les personnes étudiantes
Dans le cas où l'utilisation des outils d'IAG est autorisée, préciser les modalités d'utilisation dans la section du plan de cours prévue à cet effet.		
Dans le cas où l'utilisation des outils d'IAG est autorisée, préciser dans les consignes d'activités d'évaluation les outils permis et les contextes d'utilisation.		
Dans le cas où l'utilisation des outils d'IAG est autorisée, former les personnes étudiantes à l'utilisation des outils autorisés en montrant notamment des pratiques exemplaires.		

## 5.2 PRINCIPE 2 : SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE

L'avènement des IAG s'inscrit dans l'histoire de la pédagogie comme un changement radical de paradigme. Malgré cela, une chose demeure immuable, soit la responsabilité

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ChatGPT et CoPilot ont été utilisés dans les premières phases de rédaction de ce document comme source d'inspiration et pour alimenter la discussion.

des établissements d'enseignement de développer les compétences nommées aux programmes d'études et d'en évaluer l'atteinte. Désormais, nous devons assumer ce rôle en composant avec la présence irréversible des IAG.

Il en découle donc deux obligations. La première, qui touche l'ensemble des acteurs des établissements d'enseignement, est celle de s'assurer que les types d'instruments d'évaluation qui sont déployés pour juger de l'atteinte des compétences visées sont toujours en mesure de le faire, en dépit de l'existence des outils d'IAG. Cela implique nécessairement une réflexion sur les meilleures pratiques évaluatives et sur les ajustements requis pour s'assurer de notre capacité de bien évaluer les acquis des personnes étudiantes.

La deuxième obligation concerne les personnes qui font le choix d'intégrer ces technologies dans le cadre des activités d'apprentissage ou dans les évaluations des cours qu'ils offrent. Cette décision doit s'appuyer sur une réflexion considérant les avantages pour les personnes étudiantes d'une telle intégration. En d'autres termes, la décision d'intégrer ou d'exclure l'IAG dans un cours doit reposer sur l'impact positif attendu sur les apprentissages des personnes étudiantes et le développement des compétences rattachées à ce cours. Cet impact positif doit tenir compte, à la formation technique, des besoins et de l'évolution du marché du travail, et à la formation préuniversitaire des exigences liées à l'utilisation des IAG dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, dans le cadre d'une activité d'évaluation, les manifestations des compétences à développer doivent demeurer visibles au sein du produit final de l'évaluation.

Balises d'utilisation	Pour le personnel enseignant	Pour les personnes étudiantes
Utiliser l'IAG comme des outils d'apprentissage et d'aide à la création, et non comme des substituts à la pensée et à l'expression personnelle.		
Faire preuve de discernement et de responsabilité dans le choix et l'usage de l'IAG, en tenant compte de leurs impacts potentiels sur soi-même et sur les autres.		
S'engager à respecter les conditions d'utilisation prescrites par le personnel enseignant.		
Adapter l'évaluation au contexte d'utilisation de l'IAG en mettant en place des mécanismes permettant un regard plus global sur le processus de réalisation de la tâche.		
S'assurer que l'intégration de l'IAG soit justifiée par des avantages pour les apprentissages des personnes étudiantes.		

#### 5.3 PRINCIPE 3 : L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE

Afin de préserver un climat de confiance entre les personnes étudiantes et le personnel enseignant de la communauté, il est essentiel d'exiger les plus hauts standards d'intégrité intellectuelle dans l'utilisation de l'IAG au sein des activités d'enseignement et d'apprentissage. Cette utilisation doit toujours se faire de manière réflexive et transparente : les personnes étudiantes et le personnel enseignant concernés gardent une posture critique par rapport aux outils de l'IAG utilisés et à leurs produits ; elles ou ils déclarent explicitement l'utilisation de l'IAG dans toutes leurs activités au Cégep.

Balises d'utilisation	Pour le personnel enseignant	Pour les personnes étudiantes
Respecter la rigueur méthodologique et scientifique dans la conception, le développement et le déploiement des supports pédagogiques et des outils d'évaluation.		
Citer les sources.		
Déclarer l'utilisation (les parties générées par l'IAG doivent être clairement identifiées).		
Documenter l'utilisation de l'IAG à chaque étape où elle a contribué à la production du contenu ou de la forme de quelque nature que ce soit.		
Produire les preuves nécessaires en cas de validation (traçabilité).		
Vérifier et valider de façon continue l'exactitude et la fiabilité des données générées par l'IAG.		
Respecter les consignes du personnel enseignant et les normes méthodologiques applicables au Cégep.		

## 6. Traitement des cas de fraude entourant l'utilisation des outils d'IAG

Le recours non autorisé à des applications d'intelligence artificielle (IA) générative (comme les robots conversationnels) constitue une fraude au sens de l'article 7.1.11 de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

# 7.1.11./7.2.10 Le plagiat et la fraude

L'étudiante ou l'étudiant commet ou tente de commettre un acte de plagiat ou de fraude lorsqu'elle ou lorsqu'il, entre autres : [...]

• copie des extraits d'un livre, d'un site Internet, d'un manuel, d'un travail d'une autre personne ou de tout autre document écrit par une autre personne, en le faisant passer pour sien, sans en citer la source ou en citant une source erronée (tant pour les travaux écrits qu'oraux);

[...]

 utilise tout autre matériel que celui qui est autorisé à l'examen, quelle que soit sa forme;

Pour lire l'article complet de la PIEA, suivez <u>ce lien</u>. Pour plus d'informations sur l'intégrité intellectuelle, consultez la <u>Trousse Je réussis!</u>

# Traitement des cas de fraude ou de plagiat avec l'IA

Si une personne enseignante soupçonne qu'une personne étudiante a eu recours à une application d'IA générative de manière illicite lors d'une évaluation, elle doit :

- 1) Convoquer par MIO la personne étudiante pour un entretien de validation. La planification de cet entretien dans des délais raisonnables est une responsabilité qui incombe à la personne enseignante et la personne étudiante. Si nécessaire, un rappel est envoyé par la personne enseignante deux jours ouvrables après l'envoi du premier message de convocation. Si la personne étudiante ne répond pas à la convocation, après un rappel, ou qui ne se présente pas à son entretien de validation après sa mise à l'horaire, la personne enseignante peut passer à l'étape 3.
- 2) Rencontrer la personne étudiante pour vérifier si elle est l'autrice du travail. L'entretien de validation est une mesure exceptionnelle qui sert à vérifier qu'une personne étudiante est bien l'autrice d'une activité d'évaluation. Il s'agit ainsi d'un complément à cette activité d'évaluation, qui ne rajoute aucun critère ou objet d'évaluation à l'évaluation originale. L'objectif de l'entretien est de s'assurer de l'intégrité de la démarche d'apprentissage de la personne étudiante. Cette dernière est considérée comme intègre jusqu'à preuve du contraire. L'entretien de validation vise ainsi à écarter et non à confirmer les doutes de la personne enseignante sur l'intégrité de la personne étudiante et doit être mené dans cet esprit. Il est de la responsabilité de la personne étudiante de fournir toute preuve d'apprentissage qui pourrait documenter le processus d'évaluation : notes de cours, brouillon, plan, etc.
- 3) **Exercer son jugement professionnel pour établir un verdict**. Dans le cas où le verdict de la personne enseignante est que la personne étudiante a effectivement commis une fraude ou un acte de plagiat, les conséquences prévues à l'article 7.1.11 de la PIEA s'appliquent :

۲...1

Tout plagiat, toute tentative de plagiat, toute collaboration à un plagiat entraîne la note zéro « 0 » pour l'évaluation en cause et doit faire l'objet d'un rapport écrit à la Direction adjointe des études, au secteur de la Gestion et du développement des programmes, de la part de l'enseignante ou de l'enseignant. Ce rapport est versé au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

CÉGEP DE ROSEMONT DERNIÈRE MODIFICATION : 22 AOÛT 2024

- 4) Communiquer le verdict, qu'il soit positif ou négatif, à la personne étudiante par MIO. Cette communication doit être faite dans un délai de deux jours ouvrables après l'entretien de validation.
- 5) **Communiquer la décision à la Direction des études.** Dans le cas d'un verdict de fraude ou de plagiat, la personne enseignante doit remplir un <u>rapport</u> <u>de plagiat</u> disponible sur le Portail Omnivox pour signaler le cas à la Direction des études.

Note : si la personne enseignante n'arrive pas à rendre son verdict sur l'intégrité intellectuelle d'une évaluation avant la date limite officielle pour la remise des notes, elle doit inscrire un incomplet temporaire (IT) à titre de note finale pour la personne étudiante. Lorsque le verdict est rendu, la personne enseignante transmet au cheminement scolaire une note finale chiffrée, en remplacement de l'IT, qui l'inscrira au dossier de la personne étudiante.

## Recours des personnes étudiantes

Une personne étudiante qui souhaite faire appel du verdict de fraude ou de plagiat doit suivre la procédure de règlement des litiges prévue aux articles 36 et 37 du <u>Règlement</u> sur les conditions de vie et d'études du Collège.

## 7. RÉVISION DU DOCUMENT

Ce document fera l'objet d'une première révision après une première année et, par la suite, en fonction des progrès technologiques en IAG qui pourraient affecter les pratiques pédagogiques et qui exigeraient des ajustements à ce document.

Le document a été adopté par la Commission des études le 23 mai 2024.

# 8. QUESTIONS

Pour toute question concernant ce document, veuillez-vous adresser à la Direction des études par courrier électronique à l'adresse <u>diretudes@crosemont.qc.ca</u>.

## 9. BIBLIOGRAPHIE

- FNEEQ (CSN) et CPNC. (2024). *Convention collective 2023-2028.* Récupéré sur https://fneeq.qc.ca/fr/52480-2/
- Gouvernement du Canada. (2023, juillet 14). L'intelligence artificielle générative. Récupéré sur https://www.cyber.gc.ca/fr/orientation/lintelligence-artificielle-generative-itsap00041#defn-intelligence-artificielle
- Orientaction. (2024). *Le vocabulaire de l'IA : qu'est-ce qu'un prompt*? Récupéré sur Orientaction : https://www.orientaction-groupe.com/vocabulaire-ia-prompt/
- Université Laval. (s.d.). *L'intégrité intellectuelle*. Consulté le 7 mai, 2024, sur https://www.bda.ulaval.ca/integrite/